



■ **Décision n°2022 – 393** **Finances**

Le maire de Creil,
Direction des finances et de la commande publique

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu le Budget Primitif 2022 adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 28 février 2022,

■ **Considérant :**

- que pour financer les investissements prévus au budget principal, il est nécessaire de recourir à l'emprunt,
- l'offre de financement et les conditions générales des prêts cite gestion fixe/index/in fine/CGPERF2 - réf.PPI.COLD.03. 2018.CPUBQ proposées par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

■ **Décide :**

Article 1 : de contracter un prêt long terme à taux fixe pour financer les investissements prévus au budget, auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, et de retenir la proposition suivante :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 2 000 000,00 €
- Durée : 20 ans (240 mois)
- Taux d'intérêt : taux fixe de 2,53 %
- Base de calcul des intérêts : les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours.
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité Trimestrielle
- Type d'amortissement : linéaire
- Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance :
 - Sans faculté de réemprunter
 - Indemnité actuarielle selon calcul convenu dans l'offre de crédit
 - Préavis minimum : 1 mois
- Versement des fonds : en une fois avec versement automatique le 30/09/2022.
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant emprunté, soit 2 000,00 €

Article 2 : d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville, permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires pendant toute la durée du prêt.

Article 3 : étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire de la ville de Creil, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt avec ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues par le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 1 1 AOUT 2022
et publication ou notification le 1 1 AOUT 2022
affiché le 1 1 AOUT 2022
CREIL, le 1 1 AOUT 2022


Maire de Creil
Président du CASO
Creil, le 08 août 2022.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Ronan TEXIER

